

Commission de révision
agricole du Canada



Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : Ontario Stockyards Inc. c. Canada (ACIA), 2011 CRAC 13

Date : 20110729
Dossier : CART/CRAC-1533

Entre :

Ontario Stockyards Inc., requérante

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant : Le président Donald Buckingham

Affaire intéressant une demande de révision des faits présentée par la requérante en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation du paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée.

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites présentées par les parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, que la requérante n'a pas commis la violation en question et n'est pas tenue de payer la sanction.

Audience tenue à Barrie (Ontario),
le 5 avril 2011.

MOTIFS

Incident allégué et questions en litige

[2] L'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence), prétend que le 19 octobre 2009, aux environs de 11 h 04, à Cookstown (Ontario), la requérante Ontario Stockyards Inc. (Ontario Stockyards) a omis d'étiqueter un ou plusieurs moutons non étiquetés qu'elle a réceptionnés dans son établissement, de façon à respecter les exigences du paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] La Commission doit décider si l'Agence a établi tous les éléments requis à l'appui de l'avis de violation en question, et en particulier :

- si Ontario Stockyards, en tant qu'exploitant d'un encan d'animaux, avait la garde et la charge des soirs des moutons réceptionnés à son établissement en vue de les vendre et devait par conséquent respecter les exigences prévues au paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*;
- si Ontario Stockyards, en tant qu'encan d'animaux, a omis d'étiqueter un ou plusieurs moutons non étiquetés qui sont arrivés à son établissement;
- étant donné que le paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux* utilise le mot « immédiatement » pour préciser le délai dans lequel il faut apposer une nouvelle étiquette à tout animal non étiqueté, et si Ontario Stockyards a effectivement étiqueté les animaux non étiquetés, savoir si l'étiquetage a été effectué dans un délai que l'on peut qualifier d'« immédiat », de façon à respecter l'exigence réglementaire.

Dossier et historique des procédures

[4] L'avis de violation n° 0910ON050103, daté du 17 novembre 2009, allègue que le 19 octobre 2009, à Cookstown, dans la province de l'Ontario, Ontario Stockyards [TRADUCTION] « a commis une violation, notamment : a omis d'apposer une nouvelle étiquette approuvée à un animal qui avait perdu son étiquette approuvée ou qui ne portait pas d'étiquette approuvée, en opposition avec l'article 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. »

[5] L'Agence est réputée avoir signifié l'avis de violation ci-dessus à Ontario Stockyards le 27 novembre 2009. Aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, cette omission constitue une violation mineure qui a donné lieu à l'imposition d'une sanction pécuniaire de 500 \$.

[6] Le paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux* est ainsi libellé :

184. (1) *Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un animal ne porte pas une étiquette approuvée, porte une étiquette approuvée qui a été révoquée ou perd une étiquette approuvée, la personne qui en est le propriétaire ou qui en a la possession, la garde ou la charge des soins lui applique immédiatement une nouvelle étiquette approuvée.*

[7] Dans une lettre datée du 18 novembre 2009, et reçue par la Commission le 23 novembre 2009, Ontario Stockyards, par l'intermédiaire de son président Wayne Small, a invoqué l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* pour demander à la Commission de revoir les faits reprochés. Ontario Stockyards a demandé par téléphone au personnel de la Commission la tenue d'une audience, conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, et que l'audience soit conduite en anglais.

[8] Dans une lettre datée du 7 décembre 2009, l'Agence a remis à Ontario Stockyards et à la Commission le rapport de l'Agence (le Rapport) concernant l'avis de violation en question, et la Commission a reçu son exemplaire du Rapport le 9 décembre 2009.

[9] Dans une lettre datée du 9 décembre 2009, la Commission a invité Ontario Stockyards à lui soumettre des observations supplémentaires (observations supplémentaires) relativement à l'affaire, au plus tard le 8 janvier 2010. Dans une lettre datée du 28 décembre 2009, reçue par la Commission le 4 janvier 2010, Ontario Stockyards a remis à la Commission ses observations supplémentaires.

[10] À l'exception d'une demande d'ajournement de l'audience présentée par Ontario Stockyards, qui a été accordée par la Commission, et d'une demande de la part de l'Agence visant l'émission de citations, qui a également été accordée par la Commission, celle-ci n'a pas reçu d'autres observations écrites de la part d'Ontario Stockyards ni de l'Agence dans le présent dossier.

[11] L'audience demandée par Ontario Stockyards a été tenue à Barrie (Ontario), le 5 avril 2011; Ontario Stockyards était représentée par son président Wayne Small, et l'Agence par son avocate, Kathryn Lipic.

Preuve

[12] Les parties ont convenu à l'audience que la Commission entendrait conjointement la présente affaire et l'affaire *Ontario Stockyards Inc. c. Canada (ACIA)*, 2011 CRAC 012 (dossier de la Commission : CART/CRAC—1524; NOV 910ON050002), étant donné que la plupart des preuves présentées par les parties étaient applicables et pertinentes aux deux affaires.

[13] Dans la présente affaire, la preuve soumise à la Commission se compose des observations écrites de l'Agence (plus précisément, l'avis de violation et son Rapport) et celles d'Ontario Stockyards (plus précisément sa demande de révision et ses observations supplémentaires). Les parties ont en outre présenté des témoins qui ont déposé à l'audience, le 5 avril 2011. L'Agence a présenté Ashley Roberts (née) Lalonde et Allen Giesche, tandis qu'Ontario Stockyards a convoqué Wayne Small, Tony Almeida et Ron Hadaway. À l'audience, les parties ont présenté quatre pièces à la Commission concernant la présente affaire et l'affaire *Ontario Stockyards Inc. c. Canada (ACIA)*, 2011 CRAC 012 (dossier de la Commission : CART/CRAC-1524; NOV 0910ON050002) : 1) des copies en couleurs des photographies (11) de l'onglet 2 du Rapport de l'Agence dans CART/CRAC-1524; 2) des copies en couleurs des photographies (17) à l'onglet 2 du Rapport de l'Agence dans CRAC/CART-1533; 3) un manifeste de Ontario Stockyards daté du 19 octobre 2009; et 4) deux séries de courriels émanant de Wideman, Jim, Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) datés du 4 avril 2011 envoyés à info@ontariostockyards.on.ca.

[14] Plusieurs éléments de preuve ne sont pas contestés. À l'audience, les parties ont convenu de ce qui suit :

- Dix-neuf moutons transportés par Howard Walker dont cinq appartenant à Evan Stone (Stone) ont été livrés à Ontario Stockyards le lundi 19 octobre 2009 pour qu'ils soient vendus par Ontario Stockyards le même jour.
- Le 19 octobre 2009 à 11 h 04, M^{me} Roberts, l'inspectrice de l'Agence, a constaté, au cours d'une inspection de routine des animaux se trouvant dans les installations d'Ontario Stockyards, que cinq des six moutons appartenant à M. Stone et qui faisaient partie du lot de 19 moutons en question, se trouvant alors dans l'enclos d'attente G13 d'Ontario Stockyards, ne portaient pas d'étiquettes approuvées par le Programme canadien d'identification des moutons (PCIM). Les cinq moutons qui ne portaient pas d'étiquettes approuvées par le PCIM portaient toutefois des étiquettes utilisées par les fermes et l'industrie du type « wampam ».
- Quand M^{me} Roberts a constaté la situation, elle a ordonné que les moutons soient confinés dans leur parc d'attente et elle a signalé la chose à M. Hadaway et Art Irving, tous deux des employés d'Ontario Stockyards. Ces trois personnes sont ensuite retournées à l'enclos G13, dans lequel elles ont pénétré pour examiner de plus près les moutons. M^{me} Roberts et M. Irving se sont alors rendus dans les bureaux d'Ontario Stockyards et ont parlé avec Jean Beck pour savoir quel était le propriétaire des cinq moutons qui ne portaient pas d'étiquettes approuvées par le PCIM. Ensuite, M^{me} Roberts et M. Irving se sont rendus dans les bureaux de la Canadian Co-operative Wool Growers Limited (CCWG) qui possédait un bureau situé dans les locaux d'Ontario Stockyards. Pendant qu'ils se trouvaient là, M. Irving a demandé que cinq étiquettes approuvées par le PCIM soient vendues sur le compte que le propriétaire, M. Stone, détenait auprès de la CCWG (voir onglet 3 du Rapport de l'Agence et les observations supplémentaires d'Ontario Stockyards).

- M. Walker, le transporteur des moutons de M. Stone, se trouvait dans le bureau de la CCWG lorsque M. Irving a fait cette demande et M. Walker a affirmé qu'à sa connaissance, tous les moutons portaient des étiquettes avant qu'il les transporte. M. Irving a informé M. Walker que les moutons portaient une étiquette utilisée par les fermes et non pas une étiquette approuvée par le PCIM. M. Irving est ensuite retourné dans les installations d'Ontario Stockyards, a parlé avec M. Hadaway et Chris Small, un autre employé d'Ontario Stockyards, et ces deux personnes sont ensuite allées apposer des étiquettes approuvées aux cinq moutons en question.
- M^{me} Roberts a ensuite autorisé la mise en vente des cinq moutons qui ne portaient pas auparavant d'étiquettes approuvées par le PCIM, une fois une étiquette apposée sur eux, qui ont été par la suite remis par Ontario Stockyards à leurs nouveaux propriétaires (voir l'onglet 4 du Rapport de l'Agence et voir les observations supplémentaires d'Ontario Stockyards).

[15] Les éléments de preuve contestés en l'espèce concernaient la question de savoir si Ontario Stockyards avait la garde et la charge des soirs des cinq moutons qui ne portaient pas d'étiquettes approuvées par le PCIM le lundi 19 octobre 2009 au point où ce fait, s'il était établi, lui imposait les exigences décrites au paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, et si c'était le cas, si Ontario Stockyards a effectué l'étiquetage dans un délai équivalent à « immédiatement » et a ainsi respecté les exigences réglementaires.

[16] M^{me} Roberts a déclaré à la Commission qu'elle est une inspectrice de l'Agence qui inspecte, depuis 2007, les installations d'Ontario Stockyards pour vérifier si cette Société respecte le *Règlement sur la santé des animaux*. Elle a témoigné en se fondant sur les notes personnelles qu'elle a prises (voir l'onglet 1 du Rapport de l'Agence), qu'elle était arrivée dans les locaux d'Ontario Stockyards le lundi 19 octobre à 9 h 45 pour effectuer une inspection de transport sans cruauté des animaux et de leur identification. À 11 h 04, elle est arrivée dans l'enclos d'attente G13 d'Ontario Stockyards et a remarqué que cinq des 19 moutons qui se trouvaient dans l'enclos G13 ne portaient pas d'étiquette approuvée par le PCIM, même si, au moment où M. Irving et M. Hadaway, des employés d'Ontario Stockyards, sont entrés dans l'enclos avec elle, elle a pu constater que chacun des cinq moutons portait une étiquette de ferme qui n'était pas une étiquette approuvée par le PCIM. Elle a déclaré que la carte apposée sur l'enclos indiquait « 1584H. Walker 19 6 – Red – Stone, 13 non Oliver ». Elle a ajouté que les cinq moutons dépourvus d'étiquettes portaient une marque à l'encre rouge, qui était, d'après elle, une marque appliquée par le transporteur pour pouvoir différencier les lots provenant des différents propriétaires au cours de leur transport dans le même camion. Elle a ensuite pris des photos des moutons non étiquetés (onglet 2 du Rapport).

[17] À 12 h 02, M^{me} Roberts a noté qu'elle s'était rendue à la CCWG-Cookstown et avait parlé avec John Cuthbert et Al DeGasparro; elle leur a demandé et obtenu une copie de la facture de Stone pour la vente des étiquettes approuvées qui avaient déjà été apposées sur les moutons non étiquetés de M. Stone. À 12 h 05, M^{me} Roberts a noté qu'elle s'était rendue au bureau d'accueil d'Ontario Stockyards et qu'elle avait parlé à Ingrid Botting et à Jean Beck et qu'elle avait laissé une note dans laquelle elle demandait une copie de la facture, du manifeste et des renseignements relatifs au transport par camion des moutons de M. Stone. M^{me} Roberts a ensuite noté qu'elle avait quitté Ontario Stockyards. M^{me} Roberts a déclaré à la Commission que, lorsqu'elle avait inspecté les moutons pour voir s'ils portaient des étiquettes approuvées par le PCIM, elle avait examiné les moutons sous différents angles et qu'elle n'avait pas éprouvé de difficulté à voir les étiquettes.

[18] Au cours de son contre-interrogatoire, M^{me} Roberts a déclaré à la Commission, en réponse à la question posée par Ontario Stockyards au sujet de l'endroit où était situé l'enclos G13, que cet enclos était très éloigné du ring de vente.

[19] Le deuxième témoin de l'Agence, M. Giesche, a déposé au sujet de l'origine, du contenu et de la portée de deux séries de transmissions de courriels envoyés par Wideman, Jim (MAAARO) datés du 4 avril 2011 à info@ontariostockyards.on.ca (pièce 4). La rubrique objet de chacun de ces courriels se lisait [TRADUCTION] « TF : L'étiquetage des moutons par les encans d'animaux ». Chaque courriel comprenait trois pages et comportait en dernière page le document suivant non signé, non daté qui se lisait ainsi [TRADUCTION] :

L'étiquetage des moutons non étiquetés par les encans d'animaux

Décision

Nous avons décidé d'autoriser les encans d'animaux à apposer une étiquette aux moutons qui arrivent sans étiquette de façon à respecter le paragraphe 184(1) du Règlement sur la santé des animaux (sic). Cela facilite également la traçabilité. Après avoir eu des discussions avec la Canadian Wool Growers Association (distributeur national des étiquettes approuvées pour les moutons), cet organisme a accepté de vendre des étiquettes aux encans d'animaux. Pour respecter le paragraphe 178(1), l'encan d'animaux doit acheter les étiquettes sur son propre compte et enregistrer (dans la base de données) la remise des étiquettes au propriétaire des moutons après les avoir étiquetés (dans les 24 heures). Certains encans d'animaux achètent des étiquettes en utilisant le compte du propriétaire des animaux et procèdent à l'étiquetage des moutons. Cette pratique est contraire au paragraphe 178(1). Elle constitue une infraction grave au Règlement sur les SAPMAA. Nous allons considérer que les encans d'animaux respectent l'article 184 si les animaux sont étiquetés avant qu'ils aient changé de propriétaire (habituellement au ring de vente).

La série de transmissions de chacun de ces courriels va du 24 mars 2011 au 4 avril 2011 et comprend les personnes suivantes : Jim Wideman ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO), Robert Vanderwoude, MAAA; Anco Farenhorst, (ACIA, tel que l'indique son adresse courriel de @inspection.gc.ca); Andrew Armstrong (affiliation inconnue) et Ontario Stockyards. Le courriel du 28 mars 2011 envoyé par M. Wideman à M. Vanderwoude contient ce qui suit [TRADUCTION] : « Bonjour Robert. Allez-vous informer les encans d'animaux de cet aspect ou voulez-vous que je le fasse ou est-ce l'ACIA qui s'en chargera. Jim. » Le courriel du 24 mars 2011 envoyé par M. Farenhorst à M. Vanderwoude se lit ainsi [TRADUCTION] : « Bonjour Robert. Voici la décision qui a été prise au sujet de l'étiquetage des moutons qui arrivent non étiquetés dans les encans d'animaux. N'hésitez pas à diffuser cette décision selon ce qui vous paraît approprié. Anco »

[20] M. Giesche est gestionnaire des Services d'application et d'enquête de l'Agence en Ontario. Il travaille pour l'Agence depuis 2004. M. Giesche a déclaré à la Commission qu'il avait vu la dernière page intitulée [TRADUCTION] « Étiquetage des moutons non étiquetés par les encans d'animaux – Décision » (décision) jointe à tous les courriels, mais qu'il n'avait jamais vu les autres pages de ces courriels. M. Giesche a déclaré qu'il avait reçu la décision le 24 mars 2011 et qu'elle lui avait été remise en mains propres par un des membres de son personnel, Mike Kozak. M. Giesche a déclaré que la décision avait été « coupée-collée » par

quelqu'un d'autre et envoyée ensuite par M. Farenhorst qui travaillait à l'administration centrale de l'Agence à Ottawa. M. Giesche a affirmé que, lorsqu'il avait reçu la décision, il avait été pris par surprise et qu'il avait communiqué avec M. Farenhorst pour en connaître l'origine et le contenu. M. Farenhorst a alors dit à M. Giesche qu'il lui enverrait des explications concernant la décision à la fin de mars 2011. M. Giesche a terminé son témoignage principal en disant qu'à sa connaissance, l'Agence n'avait pas adopté de politique d'application de la loi pour ce qui est de l'identification des animaux en 2009.

[21] Au cours de son contre-interrogatoire, on a demandé à M. Giesche s'il était exact qu'il existait une certaine confusion « au niveau de la direction » pour ce qui est de l'endroit où l'étiquetage doit être effectué et du moment où il doit l'être dans les encans d'animaux. M. Giesche a souscrit à cette affirmation, mais a déclaré que les courriels en question provenaient du bureau de Guelph et qu'il ne comprenait pas très bien la situation, étant donné que son travail consistait à faire des enquêtes au sujet des poursuites pénales et des violations des SAP et qu'il s'était donc adressé à la personne qui lui avait transmis la décision pour obtenir des précisions.

[22] Le premier témoin d'Ontario Stockyards a été M. Small, son président. Il a déclaré à la Commission qu'il avait mentionné ce qui suit dans ses observations supplémentaires transmises à la Commission [TRADUCTION] :

« Ontario Stockyards Inc. a adopté un protocole applicable aux animaux dont nous avons la possession, la garde ou la charge des soirs. Veuillez examiner le protocole ci-joint.

En l'espèce, il faut préciser que les moutons et les agneaux ont été dans les premières étapes de notre protocole.

Le fait est que nous avons la possession et la garde des animaux, et que nous suivions ainsi toutes les étapes du protocole.

Ontario Stockyards Inc. n'est pas une installation d'étiquetage pour les producteurs négligents et nous n'avons pas les ressources financières qui nous permettraient de demander à un de nos employés de s'occuper uniquement de vérifier les étiquettes. [...]

L'objectif de ce programme pour l'industrie est que tous les animaux soient étiquetés et enregistrés au nom des propriétaires avant d'être vendus. C'est ce qui est fait.

En l'espèce, les animaux n'ont jamais été vendus sans étiquette et le fait que les étiquettes manquantes aient été découvertes par l'intermédiaire de notre protocole ou par un inspecteur ne devrait pas être une excuse pour nous imposer une amende. Les animaux ont été étiquetés, les étiquettes ont été enregistrées au nom du propriétaire véritable et c'est la preuve que notre système a bien fonctionné dans cette affaire ainsi que dans de nombreuses autres, où les animaux ont été étiquetés et enregistrés au nom de leur véritable propriétaire grâce à notre protocole.»

[23] M. Small a déclaré à la Commission qu'il n'y avait aucune raison de penser que le protocole d'Ontario Stockyards n'aurait pas permis de constater que certains animaux ne portaient pas d'étiquette au cours du processus utilisé pour les ventes le lundi 19 octobre 2009. Selon ce protocole, les employés vérifient que les moutons qui sont livrés dans l'établissement portent des étiquettes approuvées par le PCIM et, étant donné que les moutons de M. Stone en étaient à la première étape du protocole, le protocole adopté par Ontario Stockyards aurait permis de constater que ces animaux ne portaient pas d'étiquette.

[24] M. Small a témoigné qu'Ontario Stockyards avait vendu 1 390 moutons le lundi 19 octobre 2009. Parmi ces moutons, il a été constaté que 17 d'entre eux ne portaient pas d'étiquette avant la vente et qu'ils ont été vendus, une fois apposée une étiquette sur eux. Ces 17 moutons non étiquetés provenaient de cinq producteurs délinquants. Onze des 17 agneaux non étiquetés ont été découverts par l'Agence et six grâce à la mise en œuvre du protocole d'Ontario Stockyards. Cinq de ces 17 moutons étaient ceux dont il est question dans la présente affaire et dont Stone était propriétaire. M. Small a également fourni des données tirées du système de déclaration d'Ontario Stockyards qui démontrent que, depuis le 5 décembre 2008, l'établissement a tenu des registres détaillés qui montrent comment leur protocole permet de découvrir les moutons n'ayant pas d'étiquette, le nombre d'étiquettes installées et le nombre des producteurs délinquants (voir les observations supplémentaires d'Ontario Stockyards, pages 6 et 7). En tout, entre le 5 décembre 2008 et le 4 décembre 2009, Ontario Stockyards a été en mesure d'identifier et d'étiqueter 403 moutons non étiquetés appartenant à 128 producteurs délinquants.

[25] Small a expliqué à la Commission que le protocole d'Ontario Stockyards prévoit que le personnel de l'encan d'animaux doit, à différentes étapes, vérifier la présence d'étiquettes approuvées par le PCIM sur les animaux livrés pour être vendus à l'encan d'animaux. Le protocole lui-même (voir les observations supplémentaires d'Ontario Stockyards) mentionne qu'il existe cinq moments où cela se fait : 1) au moment où les moutons sont déchargés du camion de livraison sur les quais d'Ontario Stockyards et passent par la barrière du quai de déchargement aux enclos d'attente; 2) au moment où des lots importants de moutons passent dans l'allée pour être triés; 3) au cours du classement des moutons, au moment où ceux-ci défilent dans l'ordre dans lequel ils sont arrivés; 4) après le tri final, au moment où le personnel chargé de surveiller l'allée achemine les moutons vers le ring de vente; 5) au

moment où les moutons entrent dans le ring de vente; et 6) après avoir été vendus, au moment où les moutons sont conduits dans l'enclos de l'acheteur. Si l'on constate à un moment donné du processus qu'un mouton ne porte pas d'étiquette, l'animal est mis de côté jusqu'à ce que le propriétaire soit identifié, une étiquette soit achetée à la CCWG, le chiffre de l'étiquette approuvée par le PCIM soit enregistré dans la base de données de l'CCIA, l'étiquette apposée et l'animal ensuite vendu. Le coût de l'étiquette ainsi que celui de l'étiquetage est également facturé au producteur.

[26] M. Small a toutefois déclaré qu'il n'est pas facile de vérifier la présence des étiquettes approuvées par le PCIM. Les moutons sortent rapidement des camions, et c'est peut-être l'endroit où il est le plus difficile de vérifier les étiquettes, parce que les gens placés à la barrière doivent non seulement compter les moutons, mais également constituer un dossier du lot, comprenant le nom du propriétaire et le numéro du manifeste, et consigner ces renseignements dans un ordinateur. Les moutons se déplacent au sein des installations par lots importants et certains de ces lots peuvent comprendre jusqu'à 400 moutons. Il est donc impossible de vérifier les étiquettes tant que les lots n'ont pas été scindés et c'est là qu'Ontario Stockyards insiste pour que l'on procède à la vérification des étiquettes. M. Small a également déclaré qu'il existait entre 10 et 15 sortes d'étiquettes différentes dans l'industrie et qu'il n'y a qu'une seule étiquette métallique qui est approuvée. De plus, lorsqu'une étiquette approuvée acquiert une patine, elle perd sa couleur distinctive. Pour vérifier l'existence d'une étiquette approuvée, il faut rechercher une étiquette parmi les nombreuses étiquettes qui peuvent avoir été apposées sur un mouton et faire cette opération tout en accomplissant beaucoup d'autres tâches. M. Small a conclu en disant que ce n'est que lorsque les animaux sont répartis en petits lots et lorsque le personnel se trouve dans les enclos avec les animaux que l'on peut vraiment appliquer le protocole; ce protocole est toutefois efficace parce que tout l'étiquetage se fait avant que le mouton entre dans le ring de vente et change de propriétaire.

[27] Au cours du contre-interrogatoire, M. Small a déclaré à la Commission que M. Walker avait déchargé les 19 animaux et que son personnel en avait pris possession, y compris ceux dont on a appris par la suite qu'ils appartenaient à M. Stone et qui ne portaient pas d'étiquettes approuvées. M. Small a déclaré que le personnel d'Ontario Stockyards vérifiait, entre autres tâches, les étiquettes et ont vu les étiquettes, mais il a été constaté par la suite qu'il s'agissait d'étiquettes de ferme ou de producteur.

[28] Le deuxième témoin présenté par Ontario Stockyards était M. Hadaway, un employé d'Ontario Stockyards. M. Hadaway a déclaré à la Commission qu'il n'était pas vraiment possible de vérifier les étiquettes au moment du déchargement et de remplir le manifeste comme cela doit se faire pour consigner l'arrivée des animaux lorsqu'ils descendent du camion et entrent dans les installations d'Ontario Stockyards. M. Hadaway a également déclaré que, lorsqu'il constate qu'un mouton ou un agneau ne porte pas d'étiquette approuvée, le personnel d'Ontario Stockyards ne peut apposer une étiquette « immédiatement » que si l'endroit où on peut se procurer les étiquettes est ouvert. La CCWG n'est ouverte que durant les heures normales de bureau.

[29] Au cours du contre-interrogatoire, M. Hadaway a déclaré que son rôle à Ontario Stockyards était celui de préposé à la cour, chef de l'entretien, des expéditions et des réceptions, inspecteur du bien-être des animaux, et de la qualité du transport et de leur manipulation. Il a déclaré à la Commission que chaque chargement passe par une glissière de 12 pieds par 40 pieds et qu'il est difficile de trouver alors le temps de vérifier les étiquettes. Après le premier déchargement d'animaux, le personnel d'Ontario Stockyards assigne un numéro de manifeste et achemine les animaux dans l'enclos suivant. Les camionneurs marquent souvent les moutons avec de la peinture pour indiquer à qui ils appartiennent, mais le processus qui va du déchargement à l'envoi dans les enclos est un processus continu, ininterrompu qui ne donne pas le temps d'inspecter les étiquettes. M. Hadaway a déclaré à la Commission que le lundi 19 octobre 2009, il travaillait comme manutentionnaire et était arrivé à Ontario Stockyards à 7 h 30. Il a également mentionné que, si le camionneur ou le personnel d'Ontario Stockyards avait remarqué des moutons non étiquetés, ils auraient inscrit NET [needs ear tag] (apposer une étiquette auriculaire) sur la carte d'identité de l'enclos, mais au moment où les animaux se trouvaient dans le G13, personne n'avait remarqué que des étiquettes manquaient. En réponse à une question posée par l'avocate de l'Agence au sujet de l'heure à laquelle la CCWG ouvrait le matin, M. Hadaway a répondu « à 9 h 30 environ ».

[30] Au cours du réinterrogatoire, M. Hadaway a déclaré à la Commission qu'il n'était pas vraiment possible de vérifier les étiquettes en marchant dans une allée parce qu'il faut en fait se trouver dans l'enclos, saisir l'oreille du mouton et examiner directement l'oreille. À mesure que les moutons sont répartis en lots de plus en plus petits pendant qu'ils sont triés, il devient alors possible de se rapprocher suffisamment d'eux pour voir les étiquettes. M. Hadaway a déclaré que le processus suivi par Ontario Stockyards est qu'à mesure que les moutons se rapprochent du ring de vente, et qu'on découvre des moutons qui ne sont pas étiquetés, ils sont alors mis de côté, étiquetés immédiatement, une fois qu'on s'est procuré les étiquettes enregistrées au nom de leur véritable propriétaire et ce n'est qu'à ce moment que les animaux peuvent être vendus aux enchères dans le ring de vente.

[31] Le dernier témoin d'Ontario Stockyards a été M. Almeida, un employé d'Ontario Stockyards avec 17 ans d'ancienneté. Il a expliqué à la Commission qu'il doit vérifier cinq glissières de déchargement au moment où les animaux arrivent à Ontario Stockyards et qu'il est difficile de vérifier les étiquettes au moment du déchargement, même pour un lot de deux animaux, parce qu'on est souvent trop occupé pour le faire. M. Almeida a déclaré qu'il n'est pas facile de voir les étiquettes auriculaires, et que pour faire cette opération, il faut saisir l'oreille et vérifier la présence d'une feuille d'érable, parce qu'il est possible de confondre une étiquette du gouvernement (l'étiquette approuvée par le PCIM) avec une étiquette de l'industrie. Il est plus facile de vérifier les étiquettes dans les enclos, plutôt que dans les allées, parce qu'il faut pratiquement se trouver à côté des animaux pour vérifier les étiquettes et que cela ne peut vraiment se faire que dans les enclos. M. Almeida a déclaré que lorsqu'il trouve des animaux sans étiquette, il leur en appose une ou si le propriétaire n'est pas loin, c'est lui qui appose une nouvelle étiquette sur l'animal.

[32] Au cours de son contre-interrogatoire, M. Almeida a expliqué qu'il travaillait au déchargement le lundi 19 octobre 2009. Il a déclaré à la Commission que les animaux transportés par M. Walker, qui comprenaient ceux qui appartenaient à M. Stone, avaient été livrés le matin de ce jour-là. Il a déclaré qu'il avait compté les moutons au moment où il a ouvert la barrière. Lorsqu'on lui a demandé à quelle heure la CCWG ouvrait, M. Almeida a répondu qu'il ne savait pas vraiment, mais il pensait que cet organisme ouvrait après 9 h les jours ouvrables.

Analyse et droit applicable

[33] Le mandat de la Commission consiste à déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire imposées sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la Loi). L'objet de la Loi est énoncé à l'article 3 :

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[34] L'article 2 de la *Loi* définit « loi agroalimentaire » comme suit :

2. « loi agroalimentaire » La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.

[35] Conformément à l'article 4, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut prendre des règlements :

4. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention - si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements,

[36] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un tel règlement, soit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (DORS/2000-187), qui définit comme des violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi que de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, et font référence au paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*.

[37] Le régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévu par la Loi, et établi par le Parlement, est néanmoins très rigoureux dans son application. Dans l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale décrit ce régime comme suit aux paragraphes 27 et 28 :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[38] Cependant, la Cour d'appel fédérale dans *Doyon* a également souligné que la Loi impose un lourd fardeau à l'Agence. Au paragraphe 20, la Cour déclare :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[39] L'article 19 de la Loi prévoit ce qui suit :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[40] L'Agence doit donc établir tous les éléments de la violation, selon la prépondérance des probabilités. Si l'on examine l'avis de violation n° 0910ON050103, daté du 17 novembre 2009 sur lequel repose la présente affaire, on constate qu'il allègue que le 19 octobre 2009 à Cookstown, dans la province de l'Ontario, Ontario Stockyards

« a commis une violation, notamment : a omis d'apposer une nouvelle étiquette approuvée à un animal qui avait perdu son étiquette approuvée ou qui ne portait pas une étiquette approuvée contrairement au paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux* ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. »

[41] À la première lecture de cette allégation, il semble ressortir des preuves présentées, qui ne sont d'ailleurs pas contestées, qu'Ontario Stockyards a effectivement apposé une étiquette approuvée à chacun des cinq moutons de M. Stone dont il a été constaté avant leur vente à Ontario Stockyards qu'ils ne portaient pas une étiquette approuvée par le PCIM. Les dépositions fournies par les témoins d'Ontario Stockyards confirment tous le fait que cet établissement prenait très au sérieux sa responsabilité en matière d'étiquetage des animaux non étiquetés, au point où il avait mis sur pied un [TRADUCTION] « Protocole relatif à l'étiquetage auriculaire des moutons et des agneaux » détaillé qu'appliquait le personnel d'Ontario Stockyards. Par contre, comme les preuves le démontrent également, le personnel d'Ontario Stockyards doit s'occuper chaque année de milliers d'animaux qui arrivent dans leur établissement et, chaque jour de vente, le personnel doit bien souvent déplacer plus de 1 000 animaux provenant des producteurs qu'il faut ensuite remettre aux nouveaux acheteurs ou aux abattoirs. À toutes les étapes du processus, il semble que le personnel d'Ontario Stockyards soit obligé d'accomplir de nombreuses tâches en même temps pour respecter les exigences commerciales, réglementaires et en matière de sécurité, y compris la vérification de la présence d'étiquettes approuvées sur les animaux.

[42] En l'espèce, l'avocate de l'Agence affirme que l'étiquetage qu'a effectué Ontario Stockyards sur les moutons de Stone qui, avant leur vente à Ontario Stockyards, ne portaient pas une étiquette approuvée par le PCIM, ne suffit pas à exonérer cette entreprise de la violation du paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*. L'avocate affirme que les dispositions législatives exigent que l'Agence établisse les éléments suivants pour démontrer qu'Ontario Stockyards a violé le paragraphe 184(1) :

1. l'animal en question ne portait pas une étiquette approuvée;
2. la personne dont il est allégué qu'elle a commis la violation, est propriétaire, a la possession, la garde ou la charge des animaux;
3. la personne en question a omis d'apposer immédiatement une nouvelle étiquette approuvée à l'animal qui n'en portait pas.

[43] Pour ce qui est de l'élément 1 ci-dessus, les parties s'entendent pour dire qu'avant que M^{me} Roberts examine les cinq moutons appartenant à M. Stone dans l'enclos G13 d'Ontario Stockyards, le 19 octobre 2009 à 11 h 04, ces derniers ne portaient pas des étiquettes approuvées par le PCIM. Il n'est toutefois pas exact d'affirmer que les animaux en question n'ont jamais été étiquetés, ou ne l'auraient jamais été, par Ontario Stockyards avec des étiquettes approuvées par le PCIM. Les preuves démontrent que dans le cours de ses activités normales, le personnel d'Ontario Stockyards étiquetait les animaux qui ne portaient pas d'étiquettes approuvées par le PCIM chaque fois que ses membres ou des inspecteurs de l'CCIA constataient que des animaux se trouvaient dans cette situation. En fait, c'est le personnel d'Ontario Stockyards qui a étiqueté les cinq moutons dont il s'agit ici, après que M^{me} Roberts ait signalé qu'ils ne portaient pas d'étiquette, que le personnel d'Ontario Stockyards ait pris les mesures nécessaires pour savoir à qui appartenaient les moutons, ait obtenu des étiquettes approuvées par le PCIM en utilisant le compte du propriétaire et ait ensuite étiqueté les animaux avant qu'ils n'entrent dans le ring de vente d'Ontario Stockyards pour qu'ils soient vendus à de nouveaux propriétaires. Toutefois, pour ce qui est de la question de savoir si les animaux se sont trouvés à un moment donné dans les installations d'Ontario Stockyards sans porter d'étiquettes approuvées par le PCIM, ce fait n'est pas contesté, et la Commission conclut qu'avant l'enquête de M^{me} Roberts, les cinq moutons en question ne portaient pas d'étiquettes approuvées par le PCIM.

[44] Les parties s'entendent sur le fait que l'élément 2 ci-dessus – à savoir que les cinq moutons en question étaient sous la garde et la charge des soirs d'Ontario Stockyards – a été établi selon la prépondérance des probabilités.

[45] En outre, l'entente intervenue entre les parties au sujet de l'établissement de l'élément 2 ci-dessus est conforme à l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Canada (Procureur général) c. Denfield Livestock Sales Limited* 2010 CAF 36 et à trois des propres décisions de la Commission, *Volailles Grenville Inc. c. Agence canadienne d'inspection des aliments* RTA 60277 (2007), *Sure Fresh Foods Inc. c. Canada (ACIA)*, 2010 CRAC 016 et *9020-2516 Québec inc. c. Canada (ACIA)*, 2011 CRAC 007.

[46] C'est au sujet de la preuve de l'élément 3 – à savoir que la personne a omis d'apposer immédiatement une nouvelle étiquette approuvée à l'animal qui n'en portait pas – que les preuves, les arguments et l'interprétation de la loi diffèrent selon les parties, et par conséquent, celles-ci ne s'entendent pas sur l'issue que devrait avoir la présente affaire. Il ressort des témoignages non contestés des employés d'Ontario Stockyards que les moutons de M. Stone (qui comprenait cinq moutons non étiquetés et un mouton étiqueté) sont arrivés dans les installations de l'Ontario Stockyards au cours de la matinée du lundi 19 octobre. Il n'est pas non plus contesté que M^{me} Roberts, une employée de l'Agence, a constaté que ces cinq moutons, qui faisaient partie d'un lot plus important se trouvant dans l'enclos G13 à 11 h 04, ne portaient pas des étiquettes approuvées par le PCIM, ce qui s'est produit un peu

plus d'une heure après qu'elle ait commencé à inspecter les animaux se trouvant dans les installations de l'Ontario Stockyards. D'après les témoignages, les parties admettent que, lorsqu'on a découvert les moutons non étiquetés, les moutons se trouvaient dans un parc qui était encore très éloigné du ring de vente. Selon le témoignage de Small, les moutons se trouvaient donc au tout début du processus de mise en œuvre du protocole qui était utilisé avec succès par Ontario Stockyards pour vérifier l'existence d'étiquettes approuvées et, lorsque cela était nécessaire, pour apposer des étiquettes approuvées. Les parties admettent que, lorsqu'on a découvert les moutons non étiquetés, les employés d'Ontario Stockyards se sont rendus dans les bureaux de la CCWG pour se procurer cinq étiquettes approuvées par le PCIM, qui ont été vendues et enregistrées au nom du propriétaire M. Stone. Un peu avant midi, le lundi 19 octobre 2009, le personnel d'Ontario Stockyards avait étiqueté les cinq moutons qui se trouvaient dans l'enclos G13, qui ont ensuite été acheminés dans le ring de vente et vendus. Il reste à la Commission à déterminer, en se fondant sur l'ensemble des preuves présentées, si celles-ci permettent de conclure qu'Ontario Stockyards « a omis d'apposer immédiatement une nouvelle étiquette approuvée aux animaux qui n'en portaient pas ».

[47] Quel est le sens du mot « immédiatement » dans le contexte de la présente affaire? L'avocate de l'Agence invite la Commission à adopter, pour l'interprétation du paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, le sens d'« immédiatement » exposé dans le *Canadian Oxford Dictionary* (2^e édition) [TRADUCTION]: « 1) Instantanément, sans pause ni retard (*répondre immédiatement au téléphone*). 2) Sans intermédiaire; en relation ou lien direct (*qui est immédiatement responsable?*). 3) Absence d'objet, de distance ou de temps, etc. entre deux choses (*la porte immédiatement devant vous; les années qui ont immédiatement suivi la guerre*). »

[48] Le troisième sens ci-dessus et les phrases données en exemple présentées pour illustrer ce sens – « absence d'un objet, de distance ou de temps, etc. entre deux choses) (*la porte immédiatement devant vous; les années qui ont immédiatement suivi la guerre*) » – indique que l'adverbe « immédiatement » peut être utilisé pour décrire des situations et des événements séparés par quelques secondes – « *la porte immédiatement devant vous* » et d'événements séparés par plusieurs années – « *les années qui ont suivi immédiatement la guerre* ». Il est donc évident que le mot « immédiatement » peut décrire des situations et des événements séparés par un délai qui peut aller de quelques secondes à quelques années, selon ce qu'exige le contexte de ces situations ou événements. Quel était donc le sens que le législateur entendait donner au mot « immédiatement » dans le contexte du paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*?

[49] Le méfait que le paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux* semble vouloir éviter – à savoir que les intermédiaires n'ont pas de responsabilité de prendre des mesures pour étiqueter ou étiqueter à nouveau les animaux qui se trouvent en leur possession, garde ou charge des soirs et qui au lieu de les obliger à agir rapidement pour

préservé l'identité des animaux – ne peut être aussi onéreux et « instantané » qu'il doive l'emporter sur toutes les autres priorités et réalités opérationnelles associées aux activités commerciales qu'il vise à régler. Un encan d'animaux, comme entité commerciale, doit suivre avec précision la propriété, le nombre, le genre, le sexe et l'état de santé des animaux reçus, manipulés, vendus et expédiés. En outre, il doit également surveiller la santé et le traitement que subissent les animaux qui entrent et sortent de ses installations. Il doit répondre aux besoins à la fois des producteurs et de leurs camionneurs, des acheteurs et de leurs camionneurs ainsi que gérer ses propres ressources humaines, protocoles et processus. Cependant, parmi toutes ces tâches, le paragraphe 184(1) oblige clairement les intermédiaires à agir rapidement pour préserver l'identité des animaux qui ne portent pas un mode d'identification approuvé.

[50] Les preuves présentées par Ontario Stockyards, sous forme écrite ou orale, montrent que Ontario Stockyards avait mis sur pied un processus détaillé, son [TRADUCTION] « Protocole relatif à l'étiquetage auriculaire des moutons et des agneaux » qui avait pour but de découvrir la présence de moutons et d'agneaux non étiquetés livrés dans leurs installations. Les preuves écrites et orales fournies par M. Small, M. Hadaway et M. Almeida ne démontrent pas qu'il n'a pas été tenu compte du protocole ou que celui-ci n'a pas permis de constater l'absence d'étiquettes. Tout au contraire, le régime en place a bien fonctionné (voir le dossier annuel des moutons non étiquetés découverts grâce au protocole aux pages 6 et 7 des observations supplémentaires d'Ontario Stockyards) et ce régime a été appliqué progressivement ainsi que rapidement, en particulier les jours de vente, à mesure que les moutons se rapprochaient du ring de vente et où il était possible de les voir de plus près, le personnel d'Ontario Stockyards se déplaçant aux côtés des animaux. En l'espèce, il n'existe aucun élément indiquant que le protocole n'ait pas été appliqué, ne fonctionnait pas et n'aurait pas fonctionné, si ce n'est qu'à 11 h 04 il s'est produit un événement – l'inspection par M^{me} Roberts de l'enclos G13 – qui s'est ajouté au fonctionnement normal du protocole d'Ontario Stockyards.

[51] Le protocole est l'instrument qu'Ontario Stockyards avait mis au point pour s'acquitter de la responsabilité que lui impose le paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*. La pertinence et la force probante qu'il convient d'attribuer à la décision que Farenhorst a fait circuler en mars 2011 par rapport à la présente affaire a suscité un vif débat, mais cette décision montre au moins qu'il existait de la confusion au sujet du sens et de l'application du paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux* par l'Agence et que les encans d'animaux dialoguaient avec les agences gouvernementales pour savoir comment ils pouvaient respecter cette disposition. La preuve apportée dans la présente affaire indique qu'Ontario Stockyards a pris des mesures pour comprendre et respecter ses obligations de façon proactive, même avant la décision de mars 2011.

[52] Les faits de la présente affaire montrent un encan d'animaux qui avait adopté un protocole qui prévoyait pas moins de six vérifications de la présence d'étiquettes. Selon le dire de tous les témoins, les locaux d'Ontario Stockyards étaient très occupés le lundi 19 octobre 2009. Plus de 1 300 animaux sont arrivés par les enclos d'attente d'Ontario Stockyards avant d'être vendus, ont ensuite été conduits dans le ring de vente et ensuite dans les enclos d'attente après-vente, dans l'espace de quelques heures. Il a été constaté qu'un très petit nombre de ces animaux n'étaient pas étiquetés, comme l'ont signalé pour quelques-uns d'entre eux le personnel d'Ontario Stockyards et pour d'autres M^{me} Roberts, l'employée de l'Agence. Ontario Stockyards a toutefois rétabli et préservé l'identité de chacun de ces animaux, et a ainsi respecté l'objectif de la Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*, puisqu'ils ont tous été étiquetés avant d'être vendus le lundi 19 octobre 2009.

[53] Il est important de ne pas oublier les objectifs de la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*. L'Agence énonce ce qui suit à la page 5 de son Rapport [TRADUCTION] :

La Loi et son règlement régulent notamment l'identification des « animaux » au Canada. Le Règlement définit « animal » comme étant un bison, un bovin ou un ovin. La partie XV, Identification des animaux, du Règlement exige que tous les « animaux » au Canada portent une étiquette d'identification approuvée unique lorsqu'ils quittent leur ferme d'origine. Les dispositions en matière d'identification des animaux de la partie XV permettent à l'ACIA de retracer l'origine et le mouvement des animaux lorsqu'elle constate l'existence de problèmes graves liés à une maladie animale ou à la sécurité alimentaire et qu'elle doit prendre, de façon urgente, des mesures correctives, de suivi et de retraçage. Le fait d'apposer des étiquettes approuvées renforce énormément la capacité de l'ACIA de répondre rapidement aux problèmes graves de maladie animale ou de sécurité alimentaire reliés aux « animaux » qui ont été commercialisés. Les étiquettes d'identification approuvées permettent de retracer le mouvement des animaux de l'endroit où le problème est constaté, comme l'abattoir, ainsi que de la ferme dont l'animal provient. Cela renforce énormément la probabilité qu'un problème constaté puisse être réglé de façon efficace et rapide.

[54] Ontario Stockyards a respecté les objectifs du *Règlement sur la santé des animaux*, étant donné que chacun des animaux non étiquetés qui ont été découverts dans ses locaux le 19 octobre 2009, a pénétré dans le ring des ventes d'Ontario Stockyards alors que leur identité avait été enregistrée dans la base de données approuvées de l'CCIA pour assurer la traçabilité des animaux, comme l'exige la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*. Dans une période inférieure à quelques heures à partir de leur livraison, les moutons de M. Stone qui ne portaient que des étiquettes de ferme ont été étiquetés à nouveau avec des

étiquettes approuvées par le PCIM et vendus, ce qui a rendu, par la suite, leur origine retraçable. Les preuves présentées dans la présente affaire montrent un organisme qui a fait preuve de collaboration et qui connaît le système d'observation des exigences prévues par le *Règlement sur la santé des animaux* et, malgré des responsabilités parfois lourdes, a combiné ces responsabilités avec les impératifs commerciaux afin d'apposer « immédiatement » les étiquettes lorsqu'il a constaté qu'elles étaient manquantes. Le fait qu'une inspectrice de l'Agence ait découvert des moutons non étiquetés ne permet pas de conclure de façon déterminante que le protocole appliqué par cette entité n'aurait pas entraîné le même résultat. Les preuves montrent en fait que certains moutons non étiquetés ont été découverts ce jour même par le personnel d'Ontario Stockyards et qu'ils ne l'ont pas été par l'inspectrice de l'Agence. Dans la présente affaire, le mot « immédiatement » doit être compris comme décrivant la série d'événements qui se sont succédé au cours d'une période de temps relativement courte qui va du moment où les animaux ont été livrés à celui où ils ont été vendus. Cette brève période était visée par un protocole écrit, élaboré de bonne foi et appliqué de façon systématique avec des résultats positifs tangibles, qui serait reflété, moins de deux ans plus tard, dans ce qui semble être une décision de l'Agence qui a été présentée en preuve dans la présente affaire.

[55] Il est donc important, encore une fois, de réfléchir à l'application à la présente affaire des termes utilisés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Doyon* aux paragraphes 27 et 28, comme cela est mentionné ci-dessus au paragraphe 37. Les moyens de défense que peut invoquer un prétendu contrevenant sont très limités avec le régime des SAP et aucun ne semble s'appliquer dans la présente affaire, mais la Commission, dans son rôle de décideur, doit faire preuve de circonspection lorsqu'elle examine et analyse les preuves ainsi que les éléments essentiels d'une violation, y compris le sens raisonnable, l'intention du législateur et le méfait à éviter pour décider si le contrevenant allégué a omis d'apposer « immédiatement » une étiquette aux animaux dont on a constaté qu'ils n'en portaient pas. La Commission estime que, dans le contexte opérationnel d'un encan d'animaux, les mesures prises par Ontario Stockyards pour apposer des étiquettes approuvées par le PCIM aux cinq moutons non étiquetés de M. Stone respectent l'exigence légale, qui est d'apposer « immédiatement » une étiquette prévue par le paragraphe 184(1) du *Règlement sur la santé des animaux*.

[56] Par conséquent, la Commission conclut que, compte tenu des preuves présentées par l'Agence et par Ontario Stockyards, l'Agence n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, l'élément n° 3 de la violation alléguée et n'avait donc pas établi tous les éléments constitutifs de la violation dans la présente affaire. En conclusion, la Commission statue qu'Ontario Stockyards n'a pas commis la violation alléguée et n'est donc pas tenue de payer la sanction pécuniaire.

Fait à Ottawa, le 29^e jour du mois de juillet 2011.

Donald Buckingham, président